
GUIDE DES ÉTUDES en master

RÈGLES DE PROGRESSION
DANS LE MASTER

RÈGLES DE VALIDATION
DU MASTER

Voté par le Conseil d'UFR du 16 mai 2024

Validé en CFVU du 25 juin 2024

SOMMAIRE

1 - Progression dans le cursus	p. 1
2 - Organisation des examens	p. 1
3 - Modalités de contrôle des connaissances et des compétences	p. 2
4 - Dispositifs des dispenses d'enseignement et des reports de notes	p. 3
4.1 - Les dispenses d'enseignement	p. 3
4.2 - Les reports de notes	p. 4
5 - Règles ABI / ABJ	p. 5
5.1 - Définitions	p. 4
5.2 - Évaluations en session d'examens	p. 4
5.3 - Évaluations en contrôle continu	p. 4
6 - Capitalisation / compensation	p. 5
7 - Session de rattrapage	p. 6
8 - Mobilité	p. 6
9 - Délivrance du diplôme	p. 6

I - PROGRESSION DANS LE CURSUS

L'accès à la première année de master est sélectif.

Après l'obtention des 60 premiers crédits ECTS de la première année de master, l'admission en deuxième année est de droit.

Le redoublement, en master première année (M1) ou master deuxième année (M2) n'est pas de droit pour l'ensemble des mentions et est soumis à l'autorisation de l'équipe pédagogique pour plusieurs parcours dispensés dans l'UFR Lettres et Sciences Humaines.

Les étudiants peuvent consulter les guides établis par les départements pour chaque parcours de formation et les informations disponibles sur les fiches formation en ligne où figurent les conditions de redoublement (ou triplement) et les démarches à effectuer pour produire une demande :

<https://www.univ-brest.fr/faculte-lettres-sciences-humaines-segalen/fr/page/masters>

Si les conditions de redoublement ou de triplement ne sont pas clairement indiquées dans les guides des différents masters, il faut considérer que tout redoublement ou triplement n'est pas de droit et doit faire l'objet d'une demande auprès du président du jury, qui sollicite l'avis de la commission ou de l'équipe pédagogique.

2 - ORGANISATION DES EXAMENS

L'UBO dispose d'un guide des examens applicable à l'ensemble des étudiants inscrits.

<https://www.univ-brest.fr/deve/menu/scolarité/Examens>

Une session d'examens est organisée à l'issue de chaque semestre, sauf pour les parcours de master ayant opté pour le contrôle continu intégral en régime général et/ou régime spécial.

Le calendrier de l'année est le suivant :

- Fin décembre / début janvier : session 1 d'examens des semestres impairs (7 et 9)
- Fin avril / début mai : session 1 d'examens des semestres pairs (8 et 10) (hors soutenance)
- La session 2 dite session de rattrapage est organisée au plus tard le 30 septembre.

Les calendriers d'examens sont mis en ligne sur le site internet de l'UFR Lettres et Sciences Humaines (LSH) au moins 15 jours avant le début des épreuves. Les étudiants bénéficiant d'un tiers temps reçoivent leur calendrier d'examens personnalisé par message électronique individuel.

Certaines formations de master sont gérées avec des modalités annualisées, notamment quand un stage long est imposé dans le cadre de la maquette du diplôme. La notion de semestre ne s'applique pas, le calendrier des examens est donc un calendrier spécifique, qui est transmis directement aux étudiants concernés.

Le calendrier des délibérations des masters est voté en Conseil d'UFR : les dates limites de retour des notes et les dates des délibérations des semestres impairs sont communes avec les Licences, les dates de remise des notes et des délibérations des semestres pairs correspondent aux dates de session 2 des Licences et les dates de délibérations de la session 2 des masters doivent être fixées au plus tard la première semaine d'octobre. La soutenance de stage ou de mémoire est à réaliser au plus tard le 30 septembre, conformément au calendrier défini par l'UBO.

Les masters ayant opté pour une gestion annualisée de leurs UE peuvent avoir un calendrier dérogatoire ; dans ce cas, les informations spécifiques doivent être diffusées à l'ensemble des étudiants de la formation concernée dans le guide de la formation ou sur le site internet dédié.

Des aménagements des évaluations sont possibles pour les étudiants dont le français n'est pas la langue première. Ces étudiants doivent se faire connaître dès le début de l'année universitaire auprès des responsables de la formation suivie. Les enseignants responsables sont autorisés à accorder un ou plusieurs des aménagements suivants :

- Attribution d'un tiers temps de composition supplémentaire pour les épreuves écrites.
- Usage d'un dictionnaire bilingue (français – langue première de l'étudiant).

Ces dispositions seront mises en œuvre pour les examens terminaux et les évaluations hors session d'examens (HSE) uniquement si la liste des étudiants concernés est arrêtée avant les épreuves et communiquée aux secrétariats de formation et au service de scolarité, selon les dispositions validées par le Conseil de Faculté du 30 novembre 2017.

Chaque surveillant, dans le cadre d'un examen terminal, doit porter à la connaissance des étudiants qui vont composer le règlement qui s'applique pour la passation des épreuves ; une note doit être mise à leur disposition dans chaque salle.

Les copies d'examens permettent l'anonymat et la correction se déroule sous l'anonymat.

La communication des notes définitives s'effectue après les délibérations des jurys.

La consultation des copies est un droit pour l'étudiant, encadré dans le Code des relations entre le public et l'administration (article L311-9).

3 - MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

Certains enseignements sont évalués en dehors des sessions d'examens (Epreuve ponctuelle Hors Session d'Examen dite HSE / Contrôle Continu / Contrôle Continu Intégral), sous forme de contrôle continu. Ces informations sont contenues dans un document récapitulatif par parcours et mention de Master intitulé Modalités de contrôle des connaissances et compétences (MCCC) affiché au niveau des secrétariats et diffusé sur le site internet de l'UFR Lettres et Sciences Humaines.

Les MCCC peuvent varier d'une UE à l'autre et d'un enseignement à l'autre au sein de la même UE : il est important de prendre connaissance dès le début de l'année des différentes formes d'évaluation attendues.

Les MCCC peuvent contraindre l'obtention de certaines UE à des conditions particulières comprenant une note minimale, un bloc disciplinaire ou un stage non compensable, etc.

Terminologie :

- quand une période précise est mentionnée (JAN, AVRIL ...) , il s'agit d'une évaluation en session d'examens
- quand HSE est précisé : il s'agit d'une seule évaluation en dehors des sessions d'examens
- quand contrôle continu (CC) est précisé, il s'agit d'au moins 2 évaluations, programmées au cours du semestre
- les épreuves de rattrapage sont généralement programmées sur les périodes d'examens dédiées (Session 2), sauf pour certains masters ayant proposé du CCI, contrôle continu intégral comprenant au moins trois évaluations)
- une épreuve de substitution, ou seconde chance : la possibilité est donnée aux enseignants de prévoir s'ils le souhaitent une épreuve de remplacement pour un étudiant ayant une absence justifiée à une épreuve de contrôle continu.

Il existe 2 régimes applicables pour les évaluations :

- le régime général : celui qui s'applique à toutes et tous

- le régime spécial : c'est le régime qui peut s'appliquer sur demande de l'étudiant dans le cadre du régime spécial d'études (RSE) quand l'étudiant se trouve dans une situation particulière figurant dans la liste des cas particuliers établis par l'Université. Si un étudiant sollicite une dispense d'assiduité, il doit faire une demande écrite de RSE avec le formulaire adapté et selon le calendrier établi et diffusé en début de chaque année universitaire pour que les modalités lui soient appliquées.

<https://www.univ-brest.fr/faculte-lettres-sciences-humaines-segalen/fr/page/demandes-specifiques>

L'acquisition du statut bénéficiaire du RSE n'est pas automatique, chaque demande fait l'objet d'un examen sur la base des justificatifs fournis par l'étudiant. Les imprimés sont disponibles en ligne et les dates limites de retour du dossier complet doivent être respectées. Seuls les étudiants ayant reçu un avis favorable peuvent bénéficier des modalités prévues pour ce cadre RSE.

Dans le fichier des MCCC, elles sont indiquées dans cet ordre : régime général, régime spécial, session de rattrapage.

4 - DISPOSITIFS DES DISPENSES D'ENSEIGNEMENT ET DES REPORTS DE NOTES

4.1 - les dispenses d'enseignement

Les dispenses d'enseignement permettent aux étudiants de ne pas suivre les cours et de ne pas participer aux évaluations correspondantes pour quelques enseignements déterminés en amont avec les équipes pédagogiques, au regard de leur cursus antérieur ou de leur situation individuelle.

La dispense est accordée si l'étudiant qui en fait la demande est en mesure d'apporter la preuve qu'il possède la maîtrise des connaissances et compétences attendues.

La dispense est accordée uniquement pour l'année universitaire en cours (il ne peut pas y avoir d'effet mémoire).

4.2 - les reports de notes

Le report de notes permet la validation de certains enseignements de la maquette, par la saisie de notes déjà obtenues sur des enseignements similaires et suivis antérieurement dans un niveau équivalent d'études, quand l'étudiant peut présenter un relevé de notes suffisamment détaillé et quand les notes sont égales ou supérieures à la moyenne. Ce report conduit à la prise en compte de ces notes dans le calcul de la moyenne du semestre. Les demandes de dispense d'enseignement et de report de notes sont à produire en début d'année universitaire pour les semestres impairs ou l'année, ou au début du second semestre pour les demandes relatives aux enseignements du semestre pair.

Les dates sont communiquées dans le livret d'accueil distribué à la rentrée, et les imprimés sont disponibles auprès des secrétariats de formation et sur le site internet de l'UFR LSH. Les étudiants remettent leur demande ainsi que les pièces justificatives au service de scolarité. Quand les demandes portent sur le disciplinaire, elles sont transmises au responsable de filière ou d'année du département concerné pour avis.

Quand les demandes portent sur le transversal, elles sont étudiées par l'équipe de Direction, qui s'appuie sur des critères vérifiés et validés par les responsables pédagogiques de ces enseignements. Les critères d'obtention des dispenses reposent sur une argumentation de l'étudiant et sur les justificatifs qu'il est en mesure de produire (relevés de notes, programmes de formation, contrats de travail, certifications...).

Les UE de Préparation à la Vie Professionnelle (PVP) font par principe l'objet d'une dispense systématique pour les étudiants en alternance (apprentissage ou contrat de professionnalisation), les étudiants ou stagiaires de la formation continue et les étudiants en reprise d'études.

Les décisions sont notifiées aux étudiants par mail. Les refus sont motivés et sont notifiés dès que possible aux étudiants afin qu'ils puissent suivre les cours et participer à toutes les évaluations décrites dans les MCCC.

Dans le cadre de l'Assistanat (étudiants recrutés en tant qu'assistant de langue dans des établissements français à l'étranger), les responsables de formation peuvent décider d'accorder des dispenses d'enseignement. Ces validations font l'objet d'un vote en Conseil d'UFR et s'appliquent à tous les étudiants assistants de langue recrutés pour l'année considérée.

Les étudiants inscrits dans les masters ALC TILE et FLE concernés par ces dispositions doivent consulter les guides établis par les responsables pour chacun de ces deux parcours de formation afin de prendre connaissance des dispenses accordées ou des UE validées par l'assistanat.

Tous ces dispositifs conduisent à proposer des contrats pédagogiques individualisés, qui précisent le parcours de formation de l'étudiant et énoncent les engagements réciproques de l'étudiant et de l'UFR.

5 - RÈGLES ABI / ABJ

5.1 - Définitions

ABI : absence injustifiée

ABJ : absence justifiée. Une absence à un cours ou un contrôle doit être justifiée le plus rapidement possible et au plus tard 3 semaines avant les jurys de délibérations du semestre. Au-delà de ce délai, le justificatif ne sera pas pris en compte.

Tout motif impérieux ou cas de force majeure entendu comme un événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'étudiant peut être considéré comme motif valable, par l'enseignant responsable de l'épreuve, pour justifier une absence. L'étudiant est tenu de présenter le justificatif, jusqu'à 15 jours précédents les jurys de délibérations. Au-delà de ce délai, l'absence ne pourra plus être justifiée.

5.2 - Évaluations en session d'examens

- Pour toute absence, justifiée (ABJ) ou non (ABI) à une épreuve de la première session, la session de rattrapage fait office de session de remplacement. ABI ou ABJ (à la place de la note) se traduisent par DEF (défaillant) en résultat. La moyenne n'est alors pas calculée.
- Pour la session 2 : ABI et ABJ se traduisent par un 0/20 (zéro) si aucune note de session 1 ne peut être reportée, c'est-à-dire qu'il existait déjà une absence à l'évaluation de la session 1. La moyenne est calculée.

5.3 - Évaluations en contrôle continu

On parle de contrôle continu quand il existe plusieurs évaluations de l'enseignement au cours du semestre, et que ces évaluations conduisent à une note finale (seule note visible sur le relevé de notes pour l'enseignement concerné). Dans ce cadre :

- Une ABI à l'une des épreuves se traduit par 0/20 (zéro) et la moyenne est calculée avec l'ensemble des notes attribuées pour cet enseignement
- Une ABJ à l'une des épreuves permet, selon les informations données par les enseignants en début d'année, soit de bénéficier d'une épreuve de remplacement quand celle-ci peut être proposée, soit de bénéficier de la neutralisation de l'épreuve. Il n'est tenu compte pour la note finale que des notes obtenues aux autres épreuves.

- L'étudiant ABJ peut bénéficier d'une épreuve de remplacement (ou substitution) dans la mesure où cette épreuve peut être organisée avant la tenue des jurys de délibérations de la première session, il s'agit de la seconde chance (article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018).

Un étudiant absent justifié peut solliciter les enseignants pour avoir une épreuve de remplacement (appelée aussi épreuve de substitution ou seconde chance).

L'enseignant, s'il l'estime opportun, met en place une épreuve de remplacement ou substitution en cas d'absence justifiée.

- Les autres résultats possibles sans absence sont :

ADM = ADMIS (année validée),

AJ = AJOURNE (année non validée)

ACQ = ACQUIS,

NACQ = NON ACQUIS au niveau des semestres, des unités d'enseignement (UE) et des éléments constitutifs (EC)

VAL = VALIDE,

NVAL = NON VALIDE au niveau des épreuves non notées mais validées par Val / Nval ou quitus de présence.

6 - CAPITALISATION / COMPENSATION

Chaque année de master est divisée en 2 semestres composés chacun d'un nombre variable d'Unités d'Enseignement (UE). À l'intérieur d'un semestre, les UE sont capitalisables et conduisent à l'acquisition de crédits européens, ECTS. Des coefficients sont affectés aux UE et parfois aux EC à l'intérieur d'une UE.

Une UE est acquise de 2 manières :

- par capitalisation, si la note finale de l'UE (moyenne des épreuves ou des EC qui la composent affectés de leurs coefficients) est supérieure ou égale à 10/20. Elle entraîne l'acquisition des ECTS correspondants ;
- par compensation, si la moyenne du semestre dans laquelle elle se trouve est supérieure ou égale à 10/20. Dans ce cas, c'est le semestre complet qui déclenche la capitalisation des ECTS, sauf dans le cas où les MCCC indiquent précisément que l'UE est non compensable : elle ne peut pas être acquise par compensation avec d'autres UE du semestre).

Les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences sont déposées sur le site internet de l'UFR LSH et les guides spécifiques établis par formation précisent les éléments importants en termes de non compensation au sein du diplôme.

Une UE acquise l'est définitivement : elle ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation en vue d'améliorer la moyenne. Il n'est pas possible de se présenter en session 2 pour améliorer la note, et la renonciation à la compensation n'est pas autorisée.

Un semestre est validé de 2 manières :

- par capitalisation, quand la moyenne correspondante est supérieure ou égale à 10/20, compte tenu des coefficients affectés aux UE ;
- par compensation entre les deux semestres consécutifs dans l'année universitaire, sauf dans les cas où la compensation n'est pas autorisée dans les MCCC

La validation d'un semestre confère 30 ECTS. Une fois validé, le semestre ne peut pas faire l'objet de renonciation.

7 - SESSION DE RATTRAPAGE

Si l'année est obtenue en session 1, l'étudiant n'est pas concerné par la session de rattrapage.

Si le semestre est obtenu en session 1, l'étudiant n'est pas concerné par le rattrapage des UE de ce semestre même si certaines UE de ce semestre sont non acquises. Celles-ci sont acquises par compensation, sauf pour le cas des UE non compensables.

Si dans un semestre non validé, l'étudiant a des UE validées, il n'est pas concerné par le rattrapage des EC (éléments constitutifs ou cours) de cette UE.

Les étudiants sont concernés par les épreuves de rattrapage contenues dans les UE non validées des semestres non validés. A noter que si une UE est composée de plusieurs EC, certains de ces EC sont conservés en session 2 si leur note est supérieure ou égale à 10/20.

Quand l'étudiant se présente à une épreuve de session 2, la note obtenue remplace la note obtenue en session 1 si elle est supérieure, dans le cas contraire, la note de session 1 reste la note acquise.

Le jury de délibération sera en charge de comparer les notes obtenues en session 1 et session 2 à l'aide des deux procès-verbaux et devra statuer sur la note définitive à retenir pour le calcul de la moyenne en session 2.

Quand l'étudiant ne se présente pas aux épreuves de rattrapage pour lesquelles il est concerné, la note de l'EC de session 1 est reportée en session 2. Si l'étudiant avait une absence (justifiée ou non) en session 1, l'absence en session 2 se traduira par un 0/20 et la moyenne sera calculée.

8 - MOBILITÉ

Pour les étudiants qui partent en échange dans une université étrangère partenaire de l'UBO, un contrat d'études doit obligatoirement être établi avant leur départ ; ce contrat doit récapituler les enseignements à valider et les ECTS qui peuvent être acquis dans l'université partenaire et transférables dans la formation de l'UFR. Ce contrat relève de la responsabilité du responsable de la formation suivie et du coordonnateur des échanges au service des Relations internationales.

Un contrat type est établi pour indiquer quels sont les ECTS validables par ce séjour à l'étranger. En effet, les projets tutorés ou la soutenance du rapport de stage peuvent être exclus d'une validation par un contrat d'études. Ces informations sont mises à la disposition des étudiants en amont de leur demande de séjour à l'étranger.

Dans le cadre des partenariats avec des établissements qui n'autorisent pas la mobilité étudiante à moins de 30 ECTS et alors que le responsable de la licence impose la validation hors échange d'un enseignement ou d'un stage, les notes et résultats retranscrits ne devront pas correspondre à 30 ECTS du semestre de la formation, pour laisser la possibilité de valider ou non cet enseignement ou le stage obligatoire.

9 - DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

La Maîtrise (première année du master) est délivrée sur demande à l'étudiant ayant validé les semestres 7 et 8. Le diplôme de master est délivré à l'étudiant régulièrement inscrit ayant validé les 4 semestres selon les modalités prévues dans les MCCC. La mention de mérite (Assez Bien, Bien, Très Bien) est déterminée après calcul de la moyenne des semestres 9 et 10.